

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
18 mai 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 6^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 12 octobre 2021, à 10 heures

Présidence : M. García López (Vice-Président) (Espagne)*puis* : M^{me} Al-Thani (Qatar)**Sommaire**

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

21-14636X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M^{me} Al-Thani (Qatar), M. García López (Espagne), Vice-Président, prend la Présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/76/235)

1. **M. Geng Shuang** (Chine) dit que le sous-thème « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun » correspond à la philosophie et à la pratique chinoises. Depuis sa fondation, le Parti communiste œuvre au bien-être et au bonheur du peuple chinois. La Chine continuera de renforcer l'état de droit axé sur l'être humain au niveau national et à promouvoir une gouvernance reposant sur le droit. Elle continuera de s'employer à faire en sorte que le pays, le Gouvernement et la société soient régis par l'état de droit et que le peuple chinois ait le sentiment d'être associé au processus et d'en récolter les fruits.

2. Au niveau international, la Chine prône depuis longtemps la démocratisation des relations internationales sur la base de l'état de droit. Elle a à maintes reprises appelé tous les États à se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le renforcement de l'état de droit au niveau international est essentiel pour maintenir la paix mondiale, promouvoir les objectifs de développement communs et améliorer la gouvernance mondiale. Un état de droit axé sur l'être humain au niveau international doit refléter les aspirations des peuples de tous les pays en matière de paix, de développement et de droits humains et promouvoir le multilatéralisme et les valeurs communes de l'humanité, à savoir la paix, le développement, l'équité, la justice, la démocratie et la liberté.

3. Depuis quelque temps, certains pays promeuvent le concept d'« ordre international fondé sur des règles » sans préciser quelles sont exactement ces règles, qui les a élaborées et en quoi elles relèvent de l'ordre international. La seule raison pour laquelle ces pays invoquent un ordre international fondé sur des règles et non sur le droit international ou les buts et principes de la Charte est que cela leur permet d'interpréter et d'appliquer le droit international comme ils l'entendent, d'imposer leur volonté à d'autres pays et de substituer leurs propres règles à l'état de droit universellement accepté au niveau international. Ce prétendu ordre international fondé sur des règles est contraire à l'esprit de l'état de droit et incarne l'unilatéralisme et la politique de puissance, non le multilatéralisme, la démocratie et la justice.

4. Comme le Président de la Chine l'a déclaré lors du débat général à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, il n'y a qu'un système international : celui qui a l'Organisation des Nations Unies en son centre ; il n'y a qu'un ordre international : celui qui repose sur le droit international ; et il n'y a qu'un ensemble de règles : les normes fondamentales régissant les relations internationales sur la base des buts et principes de la Charte.

5. L'Organisation des Nations Unies doit brandir bien haut l'étendard du vrai multilatéralisme, renforcer l'état de droit au niveau international, améliorer la gouvernance mondiale et défendre l'ordre international fondé sur le droit international. À cette fin, la communauté internationale doit veiller à ce que l'activité normative internationale soit un processus démocratique auquel tous les pays participent sur un pied d'égalité, à ce que les règles internationales répondent aux préoccupations de tous les États de manière équilibrée et à ce que les règles et normes de quelques pays ne soient pas érigées en normes internationales. La communauté internationale doit respecter le droit international de bonne foi et rejeter la pratique consistant à faire deux poids deux mesures. Tous les pays devraient adopter une position objective et impartiale pour que le droit international soit interprété et appliqué uniformément. Il est inacceptable que quelques pays puissent demander à d'autres de respecter ce droit alors qu'eux-mêmes l'invoquent lorsqu'il leur convient mais le rejettent dans le cas contraire. De plus, aucun pays ne devrait pouvoir placer sa législation interne au-dessus du droit international, imposer des sanctions unilatérales ou exercer une juridiction extraterritoriale. Aucun pays ne devrait non plus être autorisé à fouler aux pieds le principe du consentement de l'État ou engager, contre d'autres pays et au préjudice de leurs droits et intérêts, des actions en justice frivoles au nom d'un prétendu état de droit.

6. L'année 2021 marque le cinquantième anniversaire de la restitution à la Chine du siège qui lui revenait de droit à l'Organisation des Nations Unies. La Chine s'est depuis lors montrée inébranlable face à l'hégémonie, l'unilatéralisme et le protectionnisme, s'est constamment employée à promouvoir la paix mondiale et a contribué au développement et à la mise en œuvre de l'état de droit au niveau international. Elle continuera de coopérer avec la communauté internationale pour défendre les buts et principes de la Charte et pratiquer le multilatéralisme, contribuer à l'amélioration de la gouvernance mondiale et préparer l'avenir commun de l'humanité.

7. **M. Kayinamura** (Rwanda) dit que la promotion de l'état de droit fait partie des valeurs fondamentales de son Gouvernement, qui est résolu à garantir les droits, l'unité et le bien-être de son peuple sans distinction aucune et à assurer la consolidation et la sécurité nationales. La délégation rwandaise relève avec satisfaction l'appui au renforcement des capacités fourni par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

8. En ce qui concerne le sous-thème « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun », le Gouvernement rwandais partage la vision stratégique du Secrétaire général, qui place les systèmes et les institutions qui agissent au service de tous et toutes au cœur de l'action menée à l'échelle mondiale pour rétablir la confiance publique. Renforcer les institutions publiques, faire en sorte qu'elles répondent mieux aux besoins des populations et les responsabiliser, telle est la pierre angulaire de l'action que mène le Rwanda pour mettre en œuvre le principe de responsabilité. L'état de droit ne peut exister que lorsque les processus, institutions et normes juridiques reflètent les aspirations du peuple et les principes fondamentaux de l'égalité, de la responsabilité et de l'équité.

9. La délégation rwandaise condamne vigoureusement l'ingérence de certains pays dans les instances et procédures judiciaires des pays en développement. Cette ingérence porte atteinte à l'état de droit de ceux-ci et va à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des États. Les institutions démocratiques des pays en développement doivent être à l'abri de ces agissements alarmants. Le respect du droit international repose sur la conviction que les relations internationales doivent être régies non par le caprice d'États ou de groupes d'États puissants, mais par un ensemble de règles universellement applicables et par le droit international, qu'il incombe à tous les États Membres de défendre.

10. Le Rwanda est convaincu que la mise en œuvre du principe de responsabilité et la tolérance zéro vis-à-vis de l'impunité sont essentielles pour assurer l'état de droit et le développement durable. Ses priorités sont notamment de garantir un accès rapide et peu onéreux à la justice, de promouvoir une culture de la responsabilité et de garantir l'indépendance judiciaire et la transparence au bénéfice de l'ensemble de son peuple.

11. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) dit que promouvoir l'état de droit et faire en sorte que les systèmes de justice répondent aux besoins des peuples doit demeurer une priorité pour l'Organisation. La pandémie de maladie à

coronavirus (COVID-19) a aggravé les lacunes existantes dans l'accès à la justice et entraîné des violations généralisées des droits humains, des interruptions dans la fourniture des services de base, de graves problèmes de sécurité et une érosion de la confiance des populations. La communauté internationale doit promouvoir et préserver l'état de droit pour restaurer la confiance dans les principes démocratiques, protéger les droits humains de tous et assurer la justice en temps voulu.

12. Au niveau international, l'état de droit demeure un outil efficace pour défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale et promouvoir la protection des droits humains. L'Ukraine est attachée au règlement pacifique des différends internationaux, y compris ceux découlant d'une agression militaire étrangère. Depuis 2015, elle a introduit plusieurs instances contre la Fédération de Russie devant des juridictions internationales, en particulier l'affaire concernant l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, dont la Cour internationale de Justice est actuellement saisie, et les affaires du *Différend concernant l'immobilisation de navires militaires ukrainiens et de leur équipage (Ukraine c. Fédération de Russie)* et du *Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)* actuellement examinées par des tribunaux d'arbitrage constitués en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans son rapport sur le point de l'ordre du jour à l'examen (A/76/235), le Secrétaire général n'aurait pas dû se borner à mentionner ces affaires mais aurait dû également fournir des informations sur l'exécution des décisions des juridictions internationales afin de rendre compte du respect de l'état de droit par les États. En particulier, la Cour internationale de Justice a, en 2017, indiqué que la Fédération de Russie devait s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*, et faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne. La non-exécution par la Fédération de Russie de l'ordonnance contraignante de la Cour a été relevée dans des résolutions de l'Assemblée générale, qui a également condamné avec vigueur le manquement continu de ce pays aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et le droit international en tant que juridiquement responsable du territoire ukrainien occupé.

13. Dans un rapport récent sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ([A/75/334](#)) présenté en application de la résolution [75/192](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a exhorté la Fédération de Russie à respecter ses obligations en Crimée au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En particulier, les autorités russes ont été priées de respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et de diligenter des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de mauvais traitements, de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de disparitions forcées en Crimée.

14. Dans leur déclaration conjointe du 23 août 2021, les participants à la Plateforme internationale pour la Crimée ont demandé instamment à la Fédération de Russie de s'acquitter, en sa qualité de puissance occupante, des obligations que le droit international humanitaire et les autres normes du droit international mettent à sa charge, de mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme des résidents de la Crimée, et de donner librement accès à la Crimée aux mécanismes de surveillance régionaux et internationaux, en particulier la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission spéciale d'observation en Ukraine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

15. Le renforcement du dispositif de lutte contre la corruption et la réforme de la justice sont des priorités inconditionnelles de l'Ukraine, tout comme le renforcement de l'état de droit. Le pays a fait d'importants progrès à cet égard malgré l'agression en cours de la Fédération de Russie. Protéger les droits humains, la santé et la dignité ainsi que les droits et libertés constitutionnels et permettre à la population de vivre en sécurité sont parmi les premières priorités de l'action législative du Gouvernement, qui a notamment élaboré un projet de loi sur les principes de la politique nationale en matière de justice transitionnelle en prévision de la fin de l'occupation et de la réintégration des territoires temporairement occupés et de leurs habitants.

16. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que l'état de droit est la fondation du contrat social dans toute société et qu'il prévient les abus de pouvoir et l'impunité. Au niveau international, l'état de droit est le fondement du monde pacifique, prospère et juste envisagé dans la Charte des Nations Unies. Au Cameroun, tout le monde est égal devant la loi et chacun jouit d'un droit constitutionnel d'accès à la justice. Un système d'assistance judiciaire

a été mis en place pour que tous les citoyens, y compris les plus démunis, aient accès à la justice. Le Conseil constitutionnel est le garant de l'interaction entre les pouvoirs, de l'intégrité des processus électoraux et de la conformité des lois à la Constitution et au droit international.

17. Le Gouvernement est engagé dans un processus de réforme et de modernisation des institutions, dans le cadre duquel il a mis en œuvre la loi du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités décentralisées en vue de promouvoir une plus large participation aux élections régionales et de tenir compte des spécificités de chaque région dans la gestion des ressources locales. Ayant entrepris de restaurer l'autorité de l'État dans certaines régions, le Gouvernement camerounais fait confiance au système judiciaire des pays accueillant des Camerounais et d'autres personnes dont les activités quotidiennes contribuent au désordre sur son territoire, et il espère que les personnes responsables d'atrocités seront traduites en justice. Le Cameroun appelle ses partenaires à condamner les agissements des délinquants qui instrumentalisent certaines revendications pour semer le désordre dans plusieurs régions du pays, empêchant ainsi une partie des citoyens de jouir des libertés que leur garantissent le droit interne et le droit international.

18. Les mesures prises par le Gouvernement camerounais pour lutter contre le fléau de la corruption portent leurs fruits. La corruption doit toutefois être envisagée de manière globale et systémique afin que ceux qui s'y livrent soient traités avec la même rigueur aux niveaux national et international. L'état de droit demeure une quête inachevée pour toutes les sociétés soucieuses d'adapter leur ordre juridique à l'évolution du monde. La promotion de l'état de droit ne saurait donc servir d'instrument à l'aune duquel on distribuerait des bons ou des mauvais points au gré des convenances.

19. Le Cameroun se félicite de l'appui, reflété dans les résolutions [63/128](#) et [75/141](#) de l'Assemblée générale, apporté par l'Organisation aux initiatives collectives de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit est un préalable à la paix, à la justice et au développement économique. Bien que le monde soit en mutation, sa stabilité et sa sécurité seront garanties si les États continuent d'agir dans le cadre juridique institué par la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents. La communauté internationale doit promouvoir l'avènement d'un ordre juridique international plus équitable, à l'abri des ingérences et du clientélisme, dans lequel les intérêts de tous les États sont pris en compte, le principe de l'égalité souveraine respecté et pays riches et pauvres traités de la même manière au sein des institutions internationales.

20. **M. Dang Dinh Quy** (Viet Nam) dit qu'aux niveaux national et international, l'état de droit est fondamental pour le développement de chaque nation et de la communauté internationale dans son ensemble, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement durable et la promotion et la protection des droits humains. Pour mieux reconstruire au sortir de la pandémie de COVID-19, il faut notamment protéger les plus vulnérables, éliminer les inégalités et les injustices au sein des États et entre ceux-ci et assurer le respect du droit international.

21. L'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales jouent un rôle dans le renforcement de l'état de droit au niveau international et elles aident les États dans leur action en la matière au niveau national. Le droit international doit être le fondement du système international. Tous les États doivent pleinement respecter la Charte des Nations Unies, y compris ses buts et principes, et régler tous leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international et à la Charte. La Cour internationale de Justice et les autres institutions judiciaires internationales jouent un rôle fondamental à cet égard.

22. En janvier 2020, alors que le Viet Nam assurait la présidence du Conseil de sécurité, le Conseil a organisé un débat public sur le respect de la Charte des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette occasion, il a également fait, par la voie de son président, une déclaration dans laquelle il réaffirmait son attachement à la Charte et à un ordre international reposant sur le droit international, fondement d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.

23. Avec les autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Viet Nam s'efforce de faire de celle-ci une région de paix, de stabilité et de prospérité. La mer orientale, également appelée mer de Chine méridionale, est la principale voie de navigation maritime et d'échanges entre les océans Pacifique et Indien. Le Viet Nam est donc préoccupé par les événements complexes qui ont récemment érodé la confiance et accru les tensions en mer orientale et qui risquent de compromettre la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. Le Viet Nam demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il demande également à toutes les parties concernées de renforcer la confiance mutuelle, de faire preuve de retenue, de s'abstenir d'actes unilatéraux susceptibles de compliquer ou d'aggraver les tensions en mer, de régler les différends par des moyens pacifiques conformément au droit international,

notamment la Convention, de respecter pleinement les processus diplomatiques et juridiques et d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention régissant la détermination des revendications maritimes. Le Viet Nam s'emploie à promouvoir l'application intégrale de la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et progresse dans les efforts qu'il déploie pour que soit rapidement adopté un code de conduite efficace, substantiel et conforme au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

24. Le Viet Nam souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la Commission examine le sous-thème « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun ».

25. **M^{me} Ali** (Maldives) dit que son Gouvernement est résolu à consolider le processus démocratique, à renforcer l'état de droit et à protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales. Il a également intensifié ses efforts en vue de mettre fin à la corruption systémique à tous les niveaux en adoptant à cet égard une politique de tolérance zéro, en mettant en place un portail à l'intention des lanceurs d'alerte et en adoptant une loi les protégeant (*Whistle-Blower Protection Act*).

26. En 2019, pour renforcer l'indépendance de la justice, la Commission de la magistrature des Maldives a adopté des politiques plus transparentes afin d'assurer l'égalité des chances des candidats aux postes vacants de magistrat. Les modifications apportées à la loi relative à la magistrature (*Judges' Act*) ont renforcé les règles déontologiques, en application desquelles les juges sont désormais tenus de déclarer leur patrimoine. La Commission de la magistrature a également procédé à une évaluation de tous les juges du pays en vue d'améliorer la qualité des décisions de justice.

27. Le Gouvernement des Maldives progresse de manière satisfaisante dans la mise en œuvre de son programme législatif. Il a présenté un nouveau projet de loi sur l'administration de la preuve en vue de remplacer la loi en vigueur en la matière (*Evidence Act*), devenue obsolète, ainsi que le premier projet de loi exhaustif sur la procédure civile jamais élaboré. De nouvelles directives en matière de déontologie et d'indépendance et des règles relatives à la déclaration du patrimoine ont été adoptées à l'intention des membres des institutions indépendantes, notamment la Commission électorale.

28. La promotion de l'égalité entre les sexes et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes sont au cœur du programme national d'action stratégique. En vertu de la loi sur la décentralisation

récemment modifiée, un tiers au moins des sièges des conseils locaux doivent être occupés par des femmes. Les Maldives continueront d'élargir le rôle des femmes afin de renforcer encore l'état de droit.

29. Les Maldives sont résolues à s'acquitter de leurs obligations internationales. Elles ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et déclaré, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elles reconnaissent la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes présentées par des particuliers, améliorant ainsi l'accès à la justice pour leurs nationaux et démontrant qu'elles s'engagent de manière permanente à être tenues responsables des éventuelles violations.

30. Les Maldives ont en outre mis leur droit interne en conformité avec leurs obligations internationales en matière des droits humains en amendant la loi contre la traite des êtres humains (*Anti-Human Trafficking Act*) et en adoptant une loi sur la protection des droits de l'enfant (*Child Rights Protection Act*) et une loi sur la justice des mineurs (*Juvenile Justice Act*), renforçant ainsi le dispositif juridique encadrant les droits de l'enfant, les services de protection de l'enfance et la protection dont bénéficient les enfants en conflit avec la loi.

31. Si d'importants progrès ont été réalisés, il reste beaucoup à faire. La pandémie de COVID-19 continuera à mettre à l'épreuve les institutions nationales, et les effets néfastes des changements climatiques mettront les systèmes de gouvernance du pays lourdement à contribution longtemps après que la pandémie aura pris fin. À une époque où l'état de droit revêt plus d'importance que jamais, le Gouvernement des Maldives continuera de le promouvoir aux niveaux national et international en collaboration avec ses partenaires internationaux.

32. **M. Mainero** (Argentine) dit que l'avènement d'un monde juste, équitable, tolérant, ouvert et inclusif répondant aux besoins des plus vulnérables est au fondement du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les objectifs de développement durable reflètent la promesse de ne laisser personne de côté. Malheureusement, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982), les besoins de 1,5 milliard de personnes environ en matière de justice pénale, civile ou administrative ne sont pas satisfaits. Les problèmes

juridiques non résolus peuvent avoir des effets négatifs sur la santé, les revenus et la productivité des individus comme des communautés. Pour réaliser l'objectif 16 des objectifs de développement durable, à savoir garantir à tous un égal accès à la justice, les systèmes de justice doivent être axés sur les justiciables et leurs besoins ; chacun doit pouvoir comprendre et utiliser la loi ; la médiation et les autres modes de règlement des litiges doivent être promus pour éviter que les conflits ne s'enveniment ; et les obstacles administratifs et financiers doivent être éliminés afin de faciliter l'accès à la justice.

33. La pandémie de COVID-19 a entravé le bon fonctionnement des systèmes de justice. Des solutions novatrices sont nécessaires pour que ceux-ci puissent continuer à fonctionner durant les crises mondiales, notamment par le recours aux technologies numériques, tout en respectant les garanties procédurales.

34. Au niveau international, le respect et la promotion de l'état de droit sont essentiels pour que les États puissent coexister pacifiquement. Le règlement pacifique des différends, dans lequel la Cour internationale de Justice joue un rôle central, est un des piliers de l'état de droit. Outre la Cour, diverses juridictions spécialisées, par exemple le Tribunal international du droit de la mer, facilitent le règlement des différends. La Charte des Nations Unies prévoit également d'autres modes de règlement des différends internationaux. Par exemple, le Secrétaire général peut être prié d'exercer ses bons offices à cette fin. Toutefois, quel que soit le mode de règlement utilisé, les différends ne peuvent être réglés que si les parties concernées agissent de bonne foi et négocient quand des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le leur demandent.

35. Tous les États sont tenus de renforcer l'état de droit aux niveaux national et international ; l'état de droit est une condition sine qua non d'une croissance économique durable et inclusive, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté et de la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales.

36. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit qu'au niveau national l'état de droit est indispensable pour maintenir la sécurité, la stabilité, les droits humains et le bon fonctionnement du système judiciaire, ainsi que pour soutenir les autorités sanitaires nationales dans leur lutte contre la pandémie de COVID-19. L'adhésion à l'état de droit est une condition sine qua non du respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, la bonne foi, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

le droit d'autodétermination et le règlement pacifique des différends. La délégation algérienne se félicite qu'en dépit de la pandémie, il ait été possible de tenir la soixante-douzième session de la Commission du droit international (CDI) et la quatrième session de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les États doivent toutefois coopérer de manière plus inclusive et plus efficace pour combler les lacunes du système juridique international, en particulier face aux pandémies internationales. L'Algérie demeure attachée au renforcement de l'état de droit, qui est la pierre angulaire du développement durable aux niveaux national et international.

37. **M^{me} Lito** (Royaume-Uni) dit que la pandémie de COVID-19 a obligé tous les États à relever un défi, à savoir garantir l'accès à la justice et au règlement des litiges dans des circonstances sans précédent. Conscient que la technologie est en train de révolutionner l'accès à la justice et le règlement des litiges, le Gouvernement du Royaume-Uni a procédé à des investissements vitaux dans des solutions novatrices offertes par des entreprises spécialisées dans les technologies de pointe et le secteur juridique. Les audiences à distance et les services en ligne ont joué un rôle de premier plan s'agissant d'assurer l'accès à la justice durant la pandémie tout en réduisant la présence physique dans les tribunaux et les bureaux. Malheureusement, de nombreux pays ont instrumentalisé les mesures de lutte contre la pandémie et les nouvelles technologies pour porter atteinte à l'état de droit et persécuter des avocats et des défenseurs des droits humains. On a assisté à un déclin préoccupant de la liberté dans le monde, accompagné d'une augmentation des attaques contre l'indépendance de la justice et de l'abus des pouvoirs d'urgence. Les mesures qui compromettent l'indépendance de la justice et l'état de droit finissent toujours par affaiblir et diviser les sociétés.

38. Réagissant à l'augmentation des violences faites aux femmes et aux filles au sein de la famille durant la pandémie en 2020, le Gouvernement du Royaume-Uni a alloué des crédits additionnels à la fourniture aux victimes d'un hébergement sûr et d'un soutien. Il assure également le suivi de son programme intitulé « What Works to Prevent Violence Against Women and Girls », dont les résultats sont très positifs, en réunissant des éléments de preuve et en développant des approches efficaces. La pandémie a également aggravé les violences sexuelles liées aux conflits. Le Royaume-Uni continue de soutenir l'accès à une justice qui réponde

aux besoins et aux vœux des survivantes et survivants et permette d'engager la responsabilité des auteurs de violences, notamment en finançant le développement du Code Murad, ce qui contribuera au respect de normes minimums dans la collecte d'éléments de preuve sur les violences sexuelles liées aux conflits, à protéger les droits des survivantes et survivants et à renforcer l'efficacité des poursuites.

39. L'état de droit est une condition de la jouissance des droits humains universels et de la prospérité et de la sécurité de tous les États et sociétés. Il est nécessaire pour que des sociétés ouvertes, dotées d'institutions démocratiques et protégeant les droits humains puissent voir le jour et prospérer. L'état de droit est également essentiel pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, « Paix, justice et institutions efficaces », que le Royaume-Uni est fier de promouvoir.

40. Enfin, la délégation du Royaume-Uni se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour formuler une vision nouvelle - inclusive et tenant compte des membres les plus marginalisés de la société - de la mise en œuvre de l'état de droit.

41. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que le Secrétariat n'a pas tenu compte de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/207, à savoir que le Secrétaire général conserve l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit dans son rapport suivant sur le sujet. Outre qu'ils consacrent la plus grande partie du rapport à l'examen (A/76/235) à la promotion de l'état de droit au niveau national, les auteurs de ce rapport font la promotion de normes de conduite et d'organisation interne qui n'ont été approuvées par personne et semblent venir de nulle part. Le Groupe de l'état de droit et les autres entités compétentes du Secrétariat devraient s'en tenir strictement au mandat qui leur a été conféré par les États Membres et s'abstenir de formuler des recommandations non sollicitées et contestables. Par exemple, on voit mal sur quelle base le Secrétariat conclut que la libération à grande échelle de détenus améliore l'efficacité des institutions judiciaires car il ne présente aucune donnée sur l'effet de telles mesures sur la criminalité. L'adoption d'une approche aussi simpliste, consistant en des solutions à l'emporte-pièce et politiquement correctes face à des problèmes complexes, ne peut mener qu'à la catastrophe. C'est ainsi, par exemple, que la tentative visant à transformer l'Afghanistan et sa société en prenant l'Occident pour modèle a abouti, cela n'est pas surprenant, à un échec total. La délégation russe a souligné à maintes reprises que des valeurs étrangères ne peuvent être imposées au moyen de pressions

politiques ou de sanctions unilatérales, pas plus que par la force armée, et que tenter de le faire ne peut que causer des souffrances à la population locale.

42. L'attention excessive accordée dans le rapport à la question des minorités sexuelles est également scandaleuse. Tout en sachant parfaitement que les États qui souscrivent aux valeurs familiales traditionnelles ne sont pas favorables à la promotion active de cette question, le Secrétariat n'en a pas moins décidé que les vues de certains États comptaient plus que d'autres. Il devrait à l'avenir observer plus scrupuleusement le principe d'impartialité. L'attention excessive accordée dans le rapport aux questions de genre et aux droits humains donne l'impression que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre sont les seules infractions graves commises dans le monde. Il convient de ne pas accorder à ce sujet une attention excessive au détriment de sujets plus substantiels, notamment la lutte contre le terrorisme et la justice pénale.

43. Le rapport à l'examen mentionne un « cadre de suivi » des objectifs de développement durable, ce qui donne l'impression que les États sont convenus d'un mécanisme supranational de contrôle bien que la résolution 70/1 de l'Assemblée générale ne prévoit rien de tel. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie demande au Secrétariat de fournir des informations exhaustives en ce qui concerne l'enquête sur l'objectif 16. Les tentatives faites pour imposer des indicateurs et classer les États en fonction de leurs progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable vont totalement à l'encontre de l'esprit et de la lettre de ces objectifs, transformant un outil censé aider les pays en un mécanisme permettant de les contrôler et de les punir.

44. La section du rapport consacrée à la promotion de l'état de droit au niveau international – un aspect de la question qui devrait retenir davantage l'attention de l'Organisation – a plus de sens, bien qu'elle ait ses défauts. On voit mal pourquoi les traités relatifs à l'environnement sont, parmi les instruments internationaux entrés en vigueur durant la période à l'examen, les premiers à être mentionnés. Les informations fournies au sujet de la Cour internationale de Justice sont limitées et superficielles, alors qu'il semble que l'activité judiciaire de la Cour soit demeurée intense durant la pandémie de COVID-19. Les informations relatives à l'activité du Tribunal international du droit de la mer se limitent à des renvois sélectifs à certaines affaires dont est saisi le Tribunal, alors que la Cour pénale internationale fait l'objet de longs développements. Les nombreuses informations fournies sur les activités du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux

pénaux, dont la capacité d'administrer efficacement la justice est extrêmement sujette à caution, laissent la délégation russe perplexe. Le rapport mentionne également le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, une instance établie en violation de la Charte des Nations Unies, et un dispositif analogue concernant le Myanmar : dans ses rapports futurs, le Secrétariat ne devrait fournir d'informations détaillées que sur les activités des juridictions internationales jouissant d'un appui universel.

45. Les informations fournies au sujet de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit donnent à penser qu'il y a peut-être des doubles emplois au sein de l'Organisation en ce qui concerne ce sujet et n'indiquent pas si la création de cette instance a été décidée par les États Membres. La délégation russe souhaiterait disposer de davantage d'informations sur les sources de financement de cette entité et les décisions ayant abouti à sa création.

46. Quant aux allégations formulées contre la Fédération de Russie par la délégation ukrainienne, elles relèvent d'une rhétorique qui ne peut que nuire à la Commission et à son image.

47. **M^{me} Minale** (Éthiopie) dit qu'un ordre juridique comprenant des organes législatifs compétents et légitimes et une justice indépendante constitue la pierre angulaire de la gouvernance nationale, en particulier dans les pays socialement et politiquement pluralistes. Les investissements réalisés par le Gouvernement éthiopien dans les institutions et mécanismes constitutionnels du pays lui ont permis d'organiser des élections nationales libres, justes, crédibles et démocratiques en dépit des perturbations sans précédent causées par la pandémie de COVID-19. Les Éthiopiens ont voté en nombres records, démontrant ainsi leur sentiment d'appropriation du processus électoral. Les enseignements tirés par l'Éthiopie de son expérience pourraient être mis à profit par d'autres pays en développement dans le cadre des efforts que fait l'Organisation pour aider ses États Membres à atténuer l'impact de la pandémie sur leurs systèmes de justice.

48. Durant l'année écoulée, un groupe criminel a mené une attaque sans précédent contre les institutions fédérales éthiopiennes, y compris les forces de défense. De gros efforts déployés au plan national ont permis de remédier à la situation et la nation a été sauvée grâce à l'état de droit et aux institutions nationales compétentes et indépendantes mis en place lorsque la paix régnait.

Cette expérience a confirmé que l'égalité devant la loi, l'égalité de représentation et la diversité dans l'administration étaient nécessaires pour que les institutions de l'état de droit soient viables et durables.

49. Au niveau international, l'état de droit pâtit du recours généralisé à des mesures coercitives unilatérales, de la privatisation de la politique, notamment étrangère, de l'interprétation et l'application subjectives des normes et traités internationaux et de la tendance à préférer la force à la justice. Eu égard à ces carences, l'Éthiopie et d'autres pays ont demandé à la communauté internationale de préserver la Charte des Nations Unies et d'en faire le modèle de son ordre fondé sur des règles. Le Secrétaire général devrait également, dans ses rapports futurs sur le sujet, accorder une place suffisante à l'état de droit au niveau international. L'Éthiopie continuera de maintenir l'état de droit au niveau national et participera aux activités des institutions internationales pour assurer l'application cohérente des règles et normes juridiques par lesquelles elle a accepté d'être liée.

50. **M. Cho Hyun** (République de Corée) dit que son pays s'emploie à promouvoir l'état de droit, condition sine qua non d'une démocratie dynamique, de la protection des droits humains, de la stabilité et de l'ordre. Son absence est une cause de conflit et se fait aussi vivement sentir au sortir des conflits. La République de Corée a contribué à l'assistance dans le domaine de l'état de droit aux niveaux national et international et sait gré à l'Organisation des activités qu'elle mène à cet égard et qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/76/235), lequel peut servir de guide pour le renforcement des capacités des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires. Comme l'assistance en la matière, en particulier aux fins des réformes institutionnelles, appelle un investissement à long terme, il importe d'assurer un suivi et de mesurer les progrès réalisés. La collecte de données et la ventilation et l'analyse de celles-ci jouent également un rôle critique dans l'élaboration de politiques reposant sur les faits.

51. Les droits humains et l'état de droit sont liés et se renforcent mutuellement, comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans la déclaration qu'elle a adoptée en 2012 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international. Face à la pandémie, le Gouvernement coréen a comparé les mesures restrictives susceptibles d'être prises à des mesures moins invasives et a adopté des mesures restrictives conformément à la loi et selon la procédure prévue par celle-ci. Du fait de la participation citoyenne, certaines mesures ont été modifiées, voire levées, pour des raisons touchant les droits humains. À cette

occasion, le Gouvernement coréen a appris que des partenariats public-privé ne pouvaient s'établir que sur la base de la confiance, laquelle ne se gagnait que par l'état de droit reposant sur les droits humains. Il en va de même des mesures de lutte contre le terrorisme.

52. Le Gouvernement coréen se félicite de la nouvelle conception de l'état de droit, axée sur l'être humain, qui est exposée dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982). Cette vision de l'état de droit répondra aux attentes légitimes, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La notion contemporaine d'état de droit étant déjà indissociablement liée aux droits de l'homme, cette vision nouvelle conférera à ces droits et à l'obtention de résultats concrets davantage de poids qu'une redéfinition de la notion d'état de droit.

53. Il faut accorder plus d'attention au déclin des activités de codification formelle sous la forme de conventions multilatérales et au recours accru à des normes dites « non contraignantes ». L'applicabilité du droit international à la cybersécurité et à l'espace extra-atmosphérique a été réaffirmée, mais la question demeure de savoir s'il existe des lacunes et s'il est nécessaire d'adapter la manière dont les règles du droit international sont appliquées dans ces domaines. Associer des normes volontairement acceptées au droit international renforcerait l'ordre fondé sur des règles et l'état de droit dans ces domaines. Tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques en vertu de la Charte des Nations Unies, une obligation qui vaut également pour les nouvelles formes de différends, comme ceux qui touchent la cybersécurité. Des moyens plus divers et alternatifs de régler les différends se sont également révélés utiles, comme l'atteste l'affaire *Timor Sea Conciliation (Timor-Leste v. Australia)*.

54. Le Gouvernement coréen sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour revitaliser le cadre juridique mondial et attend avec intérêt l'élaboration d'une feuille de route pour le développement du droit international. Toutefois, pour que celui-ci soit réellement opérationnel au niveau national, chaque État doit transposer ses obligations internationales dans son droit interne.

55. **M^{me} Aondona** (Nigéria) dit que l'état de droit est lié à tous les aspects du développement humain et que les États Membres doivent donc lui accorder la priorité. Le lien entre l'état de droit et les autres questions inscrites à l'ordre du jour de l'Organisation est particulièrement évident dans l'énoncé de l'objectif 16 des objectifs de développement durable. L'adhésion à l'état de droit au niveau international est nécessaire pour

guider l'action des États et les tenir responsables de leurs actes ou omissions. Le respect de l'état de droit contribue également au respect de principes tels que ceux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, du droit des États à l'autodétermination et du droit au développement. Au niveau national, l'état de droit doit être conforme au droit international. Le Nigéria a contribué à son propre développement en adhérant aux principes directeurs énoncés dans les instruments régionaux et sous-régionaux pertinents, en particulier l'Acte constitutif de l'Union africaine et les protocoles de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.

56. L'état de droit est une condition sine qua non de la justice et est au fondement de la coexistence pacifique et du respect des droits humains, des objectifs consacrés dans la Constitution nigériane. La promotion de l'état de droit à tous les niveaux est vitale pour renforcer la coopération et instaurer une paix durable et la sécurité aux niveaux national et international. Même en période de conflit et après de graves attaques terroristes, les responsables nigériens donnent la priorité à la protection des droits de chacun. Le sérieux avec lequel le Gouvernement nigérien envisage la réalisation de l'état de droit au niveau national est attesté par sa politique en matière de droits humains et d'égalité des sexes, axée dans ce dernier domaine sur l'autonomisation des femmes et des filles, leur égale représentation et l'élimination des pratiques discriminatoires.

57. La promotion et la protection des droits des peuples renforcent également les institutions démocratiques et garantissent l'efficacité et l'inclusivité de la gouvernance. La Commission de lutte contre la criminalité économique et financière, la Commission indépendante contre la corruption et les infractions connexes, la Cellule nigériane de renseignement financier, la Police nigériane et le Bureau et le Tribunal de la déontologie s'emploient à garantir l'équité et le respect des procédures conformément à la loi.

58. Au niveau international, le Nigéria a toujours mené une politique étrangère visant à promouvoir la sécurité mondiale et à protéger la dignité de tous les êtres humains. Il a conscience de l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice, de la Cour pénale internationale et des autres juridictions internationales en ce qui concerne le règlement pacifique des différends internationaux. L'appui qu'il apporte au maintien de la paix depuis son accession à l'indépendance en 1960 démontre son attachement à la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à l'état de droit.

59. L'indépendance de la magistrature est importante pour l'administration de la justice, car elle met les magistrats à l'abri des ingérences et des manipulations et leur permet de juger impartialement, conformément à la loi, sans crainte ni partialité, sans être soumis à aucun contrôle ni influence induite de tierces parties. L'état de droit permet également aux organes judiciaires et ministères publics des États souverains de coopérer.

60. Le Nigéria salue les initiatives prises par l'Organisation pour promouvoir l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en conflit et sortant d'un conflit. Si les États Membres ne renforcent pas l'état de droit au niveau national, l'état de droit, le principe de responsabilité et la justice sociale ne pourront être mis en œuvre inconditionnellement. Le Nigéria a pour sa part toujours fait preuve d'une forte volonté politique s'agissant de s'acquitter de ses obligations internationales en alignant son droit interne sur les instruments internationaux pertinents, et son attachement à ses obligations internationales est indéfectible.

61. **M. Marschik** (Autriche) dit qu'en sa qualité de coordonnatrice du Groupe des amis de l'état de droit, l'Autriche se félicite que le Secrétaire général continue d'accorder à celui-ci un rang de priorité élevé. Face à une crise de confiance, l'état de droit contribue précisément à instaurer et renforcer la confiance aux niveaux international et national en assurant la prévisibilité des décisions prises par les pouvoirs publics et en responsabilisant ceux qui les prennent. Dans son rapport (A/76/235), le Secrétaire général réaffirme le rôle central que jouera l'assistance que l'Organisation apporte dans le domaine de l'état de droit s'agissant de rétablir la confiance dans les institutions. L'Autriche prend note avec satisfaction de l'appui juridique fourni par la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit dans le contexte de la pandémie de COVID-19, eu égard en particulier aux carences qui subsistent dans la justice pour les femmes et les filles.

62. La vision d'un contrat social revitalisé entre l'individu, la communauté et l'État qui est celle du Secrétaire général accorde un rôle central à l'état de droit axé sur l'être humain. La mise en place d'institutions résilientes, fortes et efficaces auxquelles les citoyens font confiance et qu'ils soutiennent est la clé de la lutte contre la corruption, et l'Autriche se félicite donc de la déclaration politique adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la corruption, y compris l'accent mis dans cette déclaration sur la prévention par l'amélioration de la formation et l'éducation en la matière. Elle se félicite de même de la nomination

récente auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, d'un observateur permanent de l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

63. L'Autriche est fermement convaincue qu'un système international fondé sur des règles est une condition sine qua non d'une paix durable, de la sécurité, du développement économique et du progrès social. Elle est favorable à un ordre international reposant sur l'état de droit et le droit international, avec l'Organisation des Nations Unies en son centre. S'agissant des questions soulevées au sujet de la notion d'« ordre fondé sur des règles », il est très clair pour l'Autriche que l'expression désigne un système fondé sur le droit international, les traités et les principes généraux de droit visés dans le Statut de la Cour internationale de Justice. Un ordre fondé sur des règles requiert la ratification et l'application des accords internationaux, y compris les traités relatifs aux droits humains, et le règlement des différends par des moyens pacifiques, notamment dans le cadre de la Cour internationale de Justice. L'Autriche exhorte tous les États à reconnaître comme obligatoire, sans aucune réserve, la juridiction de la Cour.

64. La justice pour tous est un élément essentiel de l'état de droit, et elle ne pourra être réalisée tant que les crimes les plus graves resteront impunis. En outre, l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs d'atrocités criminelles est crucial pour assurer la réconciliation et une paix durable. L'Autriche soutient donc pleinement les activités de la Cour pénale internationale et des autres mécanismes internationaux de mise en œuvre du principe de responsabilité tel que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Elle continuera à promouvoir l'universalité du Statut de Rome et à insister sur la nécessité d'appliquer celui-ci impartialement et équitablement. La délégation autrichienne fait également sien l'appel lancé par le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour que les victimes et les personnes survivantes obtiennent justice.

65. Les projets d'articles établis par la Commission du droit international fournissent une excellente base pour la négociation de traités multilatéraux, et les États doivent continuer de donner la suite qui convient aux travaux de la CDI, notamment au projet d'articles qu'elle a récemment adopté sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Ces textes sont de plus souvent invoqués par les juridictions nationales et internationales avant même d'être devenus un traité multilatéral contraignant, en particulier lorsqu'ils

reflètent le droit international coutumier. Ainsi, la CDI contribue à assurer la certitude juridique, laquelle est indispensable à l'état de droit. Étant donné l'importance qu'elle accorde aux travaux de la CDI, l'Autriche a présenté la candidature du membre autrichien de cet organe afin qu'il soit réélu pour le quinquennat 2023–2027.

66. **M. Prongthura** (Thaïlande) dit que la communauté internationale doit continuer d'œuvrer à la réalisation effective de l'état de droit aux niveaux national et international. La coopération internationale guidée par le droit international est essentielle à cet égard, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982). La Thaïlande se félicite des efforts que continue de faire l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit par le renforcement des capacités, l'assistance technique et la diffusion du droit, et elle co-accueillera en décembre 2021 le cours régional de droit international pour l'Asie et le Pacifique.

67. Si chacun est désormais plus conscient de l'importance critique du multilatéralisme et du droit international dans la réaction collective à la pandémie de COVID-19, il est également important que chacun prenne conscience de la pertinence de l'état de droit dans sa vie quotidienne. L'inclusivité et un sentiment d'appropriation sont la clé de l'amélioration du respect de l'état de droit. La Thaïlande se félicite donc que le Secrétaire général propose un sous-thème intitulé « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun ». Au niveau national, l'état de droit est au cœur du système juridique de la Thaïlande et de sa Constitution. Le Gouvernement thaïlandais est déterminé à aligner son droit interne sur les normes et principes internationaux pertinents. Il vient d'approuver, dans le cadre des efforts qu'il fait en permanence pour réaliser un état de droit axé sur l'être humain, un projet de loi définissant des procédures qui permettront à la population de participer à la conclusion des traités.

68. **M. Mohammed** (Soudan) dit que sa délégation se félicite de la manière dont, comme l'explique le Secrétaire général dans son rapport (A/76/235), la famille des Nations Unies s'est mobilisée pour soutenir les États Membres et les aider ceux qui le demandent, à promouvoir l'état de droit et à assurer le respect des droits humains de toutes et de tous, notamment dans le cadre des mesures prises face à la pandémie de COVID-19. Il est essentiel de maintenir et de renforcer les partenariats multilatéraux et d'honorer l'engagement pris par les États Membres et leurs partenaires de

répondre aux attentes de leurs populations concernant l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable.

69. Le Gouvernement soudanais s'est employé à moderniser son droit interne et à l'aligner sur les principes et accords internationaux. Depuis la révolution de 2018, le Soudan a adhéré à plusieurs instruments internationaux importants. Des mesures positives ont été prises pour abroger les lois répressives, renforcer le rôle des femmes dans la société, mettre en œuvre le principe de responsabilité et garantir les libertés d'opinion, d'expression et de réunion pacifique.

70. L'état de droit aux niveaux national et international est tributaire du règlement pacifique des différends. Un mécanisme clair et transparent permettant à tous les États Membres de participer aux activités du Secrétariat devrait donc être mis en place. Le renforcement de l'état de droit doit être une entreprise collective ; il est important de rechercher le consensus, de ne pas imposer tel ou tel modèle et de réaliser un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Il est urgent d'élaborer un programme pour renforcer les capacités nationales, fournir une assistance technique et mettre en place un échange de données d'expérience dans ce domaine.

71. *M^{me} Al-Thani (Qatar) prend la Présidence.*

72. **M^{me} Chan Valverde** (Costa Rica) dit que la défense de l'état de droit est au cœur de l'objectif 16 des objectifs de développement durable et fait partie intégrante du Programme à l'horizon 2030. La pandémie de COVID-19 a effacé les progrès réalisés dans l'exécution de ce programme, mais elle ne doit pas servir d'excuse aux États Membres pour abandonner leurs obligations en matière de droits humains, laisser les normes démocratiques s'affaiblir, cesser d'œuvrer en faveur de l'égalité des sexes et de l'accès à la justice pour tous ou renoncer à promouvoir la participation de la société civile aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne doit pas non plus leur servir d'excuse pour encourager les discours de haine ou la ferveur nationaliste, ni affaiblir l'état de droit, en particulier au niveau national. L'état de droit doit continuer de guider leur action.

73. L'administration de la justice dans les pays dont l'appareil judiciaire était déjà faible a été particulièrement et sérieusement perturbée par les mesures sanitaires imposées pour enrayer la propagation de la COVID-19 ; les systèmes pénitentiaires ont également été très affectés, ce qui a eu des conséquences directes pour les droits humains. Lorsque les institutions sont compromises, les populations perdent confiance. Comme l'indique le

Secrétaire général dans son rapport ([A/76/235](#)), l'assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'état de droit jouera un rôle central dans le rétablissement de la confiance dans les institutions ; cette confiance est également fondamentale pour repenser le contrat social, qui est à la base même des rapports entre l'individu, la collectivité et l'État. Faire en sorte que l'état de droit et les systèmes de justice répondent aux besoins des peuples doit demeurer une priorité pour l'Organisation des Nations Unies.

74. **M^{me} Egmond** (Pays-Bas) dit que l'assistance de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit est critique pour atteindre les objectifs de développement durable, car tout progrès dans la réalisation de l'objectif 16 – Paix, justice et institutions efficaces – accélère les progrès dans la mise en œuvre de l'intégralité du Programme à l'horizon 2030. L'instauration de sociétés pacifiques et inclusives nécessite une approche de l'état de droit axée sur l'être humain et un accès à la justice pour tous. L'accès à la justice sur un pied d'égalité est d'autant plus urgent que la pandémie de COVID-19 a aggravé les inégalités.

75. Comme la vision stratégique d'un monde multilatéral plus inclusif, plus efficace et plus connecté exposée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » ([A/75/982](#)) place les systèmes et les institutions qui agissent au service de tous et toutes au cœur de l'action menée à l'échelle mondiale pour rétablir la confiance publique, l'état de droit et des systèmes de justice répondant aux besoins de la population doivent demeurer une priorité importante pour l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-Bas encouragent le Secrétaire général à formuler une vision de l'état de droit qui reconnaisse que le développement, la paix et la stabilité dépendent de systèmes de justice axés sur l'être humain. De tels systèmes contribueraient à résoudre les problèmes que connaît la justice en faisant intervenir toute une série d'acteurs formels et informels et en tirant mieux parti des données et de l'innovation. Ils feraient également de l'accès à la justice un instrument de réconciliation et de prévention.

76. Pour éviter le fléau de la guerre, les États doivent convenir de régler leurs différends pacifiquement. Les Pays-Bas ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer, et ils demandent à tous les États de faire de même. Ils exhortent également tous les États à continuer d'apporter un soutien collectif, financier et logistique à la Cour pénale internationale et invitent ceux qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Statut de Rome.

77. L'état de droit s'applique aux organisations internationales, notamment à l'Organisation des Nations Unies, et il est impératif que celle-ci donne l'exemple. La délégation néerlandaise se félicite que le rapport du Secrétaire général contienne des informations sur le renforcement de l'administration de la justice à l'Organisation. Elle espère que son rapport suivant donnera également des informations sur l'exécution des décisions judiciaires par l'Organisation et sur l'application de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale relative aux demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile, en particulier en ce qui concerne les activités opérationnelles de l'ONU dans des domaines tels que le maintien de la paix.

78. Enfin, la Commission du droit international devrait être invitée à inscrire à son programme de travail le sujet « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » actuellement inscrit à son programme de travail à long terme car l'étude de ce sujet contribuerait à renforcer la crédibilité de l'Organisation dans ce domaine.

79. **M^{me} Nze Mansogo** (Guinée équatoriale) dit qu'il est plus urgent que jamais que les États promeuvent et consolident l'état de droit. Consciente de la grave menace que constitue la corruption pour l'état de droit, la Guinée équatoriale a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en 2018 et 2019, respectivement, et adopté une loi sur la lutte contre la corruption en 2021. Le Gouvernement a également reçu des représentants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter leur mission sur le terrain concernant la corruption, la criminalité maritime et le système de justice pénale. En 2021, en collaboration étroite avec les États-Unis, la Guinée équatoriale a ouvert des enquêtes et des informations judiciaires sur des allégations de traite des êtres humains et a mis en œuvre des procédures officielles pour identifier les victimes tout en formant plus de 700 fonctionnaires et membres de la société civile. Toutefois, malgré les progrès accomplis, il faut faire encore beaucoup plus pour éliminer la traite des êtres humains et la corruption.

80. La Guinée équatoriale se félicite de l'assistance en matière d'état de droit que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États à leur demande dans le cadre de l'action menée face à la pandémie de COVID-19. Elle tient toutefois à souligner que le renforcement de l'état de droit au niveau international implique notamment le respect de droits légitimes que le droit international confère aux États, la possibilité pour tous les États de participer sur un pied d'égalité à

l'élaboration du droit international et le recours, pour le règlement pacifique des différends, aux mécanismes prévus par le droit international.

81. **M^{me} Lbadaoui** (Maroc) dit que son Gouvernement réitère son attachement à l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, et qu'il est favorable à une revitalisation et un renforcement du multilatéralisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné les faiblesses révélées par la pandémie de COVID-19, il est plus urgent que jamais que l'Organisation des Nations Unies redouble d'efforts pour s'acquitter de son rôle d'instance d'harmonisation de l'action des États en réaffirmant clairement et sans ambiguïté son attachement aux valeurs consacrées dans la Charte des Nations Unies et sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle énonce. Il lui faudra pour cela adopter une approche globale, inclusive et multidimensionnelle fondée sur l'état de droit, y compris le respect de la souveraineté, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Dans le cadre de sa Constitution, le Maroc confirme son attachement aux droits humains universellement reconnus et reconnaît la primauté sur le droit interne des conventions internationales dûment ratifiées. Il est résolu à aligner les dispositions pertinentes de sa législation sur ces conventions.

82. Dans le contexte de la pandémie, le Maroc a publié deux décrets-lois pour réglementer l'urgence sanitaire et a mis en place un dispositif juridique pour protéger les droits fondamentaux, notamment l'accès au service public de santé. Il a également mis en place des mécanismes coordonnés de gestion de la pandémie aux niveaux central et régional. Avant la pandémie, le Maroc avait engagé la numérisation de son appareil judiciaire afin d'améliorer l'accès à la justice. La justice a pu de ce fait tenir près de 1 500 procédures à distance.

83. **M. Hitti (Liban)** dit que l'état de droit protège la population lorsque les choses tournent mal. Aux niveaux tant national qu'international, l'égalité devant la loi, la responsabilité, une justice indépendante et libre ainsi que le respect des droits humains sont des éléments essentiels d'un système solide fondé sur des règles. Au Liban, la promotion d'un état de droit axé sur l'être humain implique de répondre aux aspirations légitimes du peuple libanais en matière d'élimination de la corruption et d'accès à la justice. En tant qu'agents du changement, les femmes et les jeunes, ainsi que les organisations non gouvernementales et de la société civile, s'efforcent de traduire ces idées dans les faits. Malgré toutes les difficultés auxquelles il fait face, le Liban est sur la bonne voie pour mettre en œuvre son premier programme national d'action visant à donner

effet à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Les activités en la matière sont coordonnées et mises en œuvre par un comité national de pilotage ayant à sa tête la Commission nationale de la femme libanaise et bénéficient du soutien d'organismes des Nations Unies.

84. L'application des instruments juridiques internationaux pertinents et des résolutions de l'Organisation sur la question, en particulier celles du Conseil de sécurité, est essentielle pour la promotion de l'état de droit, tout comme les activités menées par les juridictions internationales et hybrides. La Cour internationale de Justice demeure l'un des principaux organes de règlement pacifique des différends entre États ; le respect de ses arrêts et avis consultatifs ne peut que renforcer l'ordre multilatéral fondé sur des règles. Le Tribunal spécial pour le Liban, créé pour poursuivre les auteurs des attentats terroristes de 2005, devrait achever ses travaux en 2022. Le Liban est résolu à faire en sorte que ces travaux soient menés à leur terme afin que les victimes et leurs familles obtiennent la justice qu'ils ont longtemps attendue et qu'il soit mis fin à l'impunité des auteurs d'actes de terrorisme. Les tribunaux internationaux doivent être efficaces et achever leurs travaux en temps voulu ; à défaut, ils donneront une mauvaise image de la justice internationale.

85. **M. Azzam** (Émirats arabes unis) dit que son pays s'efforce depuis sa création d'incorporer les principes de l'état de droit dans sa Constitution et sa législation afin de protéger les droits fondamentaux. Des mesures ont été prises pour conforter la justice en matière civile, commerciale et pénale, amener l'administration pénitentiaire à réduire la criminalité au sein de la population carcérale et consolider le dispositif juridique et la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains et la criminalité transfrontière liée au terrorisme. Un ensemble intégré de lois et de mesures administratives ont été prises pour protéger les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les travailleurs et les détenus. Des lois sont également formulées ou modifiées pour améliorer les possibilités d'investissement.

86. La pandémie de COVID-19 a mis l'efficacité des institutions étatiques à l'épreuve et amené les pouvoirs publics à réfléchir à la manière de préserver la justice et l'état de droit en temps de crise. Le Gouvernement des Émirats arabes unis a pris des mesures pour que chacun ait accès à la justice sans interruption ni retard durant la pandémie. Quelque 80 pour cent des procédures judiciaires devraient se dérouler à distance d'ici la fin

de 2021. Ce processus a commencé dès 2017, avec l'introduction des procès en ligne.

87. Aux termes de la Constitution des Émirats arabes unis, tous les individus sont égaux devant la loi ; il ne peut y avoir de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, la religion ou le statut social. Tous les citoyens, résidents et visiteurs ont droit à un procès équitable, et la justice est pleinement indépendante. Le Gouvernement a créé un bureau de la culture du respect du droit dont la fonction est de mieux faire connaître le droit et de promouvoir des relations positives entre les justiciables et l'appareil judiciaire.

88. Les Émirats arabes unis sont partie à quelque 60 accords et mémorandums d'accord dans le domaine de la coopération juridique et judiciaire. Leur Gouvernement est pleinement attaché, sans aucune sélectivité, à tous les instruments visant à assurer le respect de l'état de droit, la justice sociale et économique, le respect des droits humains et l'égalité au sein du système international.

89. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que pour relever les défis auxquels le monde est confronté, l'ordre juridique international, le multilatéralisme et la coopération internationale doivent être renforcés. Les buts et principes de la Charte des Nations Unies sont universellement contraignants et restent aussi importants que jamais pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et régionales et la promotion d'une croissance économique soutenue, du développement durable, des droits humains et de la justice. La pratique consistant à faire deux poids deux mesures n'a pas sa place dans les relations internationales. Tous les États doivent se conformer strictement à leurs obligations internationales, en particulier celles concernant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

90. Il faut faire davantage pour lutter contre le terrorisme et ses causes profondes et combattre l'impunité en cas de violations du droit international, lesquelles ne reçoivent pas toujours l'attention qu'elles méritent. Conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à d'autres instruments internationaux, les États sont tenus d'enquêter sans retard indu lorsqu'il est allégué que des crimes de guerre et autres infractions graves sont commises durant un conflit armé et d'en poursuivre et punir les auteurs. Cette obligation a été réaffirmée à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les mécanismes de mise en œuvre du principe de responsabilité et de réparation non

seulement protègent les droits et les intérêts des victimes mais sont essentiels pour prévenir les violations et parvenir à une véritable réconciliation. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies doit continuer à mobiliser la société internationale contre le racisme et combattre les discours de haine.

91. L'application scrupuleuse des traités internationaux est une condition sine qua non de l'harmonie des relations internationales et du succès des efforts individuels et collectifs déployés pour faire face aux menaces contre la paix, la sécurité et la stabilité. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue, dans l'ordre juridique international, un rôle important s'agissant de promouvoir l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux.

92. **M. Phiri (Zambie)** dit que comme le fait observer le Secrétaire général dans son rapport (A/76/235), face à la pandémie de COVID-19 les gouvernements doivent réaliser un équilibre délicat entre garantir les droits et libertés individuels de leurs citoyens et protéger la santé et l'ordre publics. Il importe à cet égard de distinguer les droits pouvant faire l'objet de dérogations et ceux auxquels il ne peut jamais être porté atteinte. Comme indiqué dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit. Associé à un système de justice national indépendant, efficace et efficace, l'état de droit confirme aux citoyens qu'ils sont régis par la loi et non par le caprice de leurs semblables. Toute entorse, même mineure, aux principes établis, une fois acceptée, ouvre la voie à l'acceptation généralisée de nouveaux écarts. Les libertés civiles perdues sont bientôt oubliées. Il est donc important de mettre les générations futures à l'abri de toutes les formes de tyrannie et de veiller à ce que les précédents établis durant la crise actuelle ne puissent être exploités par aucun pouvoir, aucune autorité ni aucun mouvement, de crainte de faire le lit de la barbarie même que la communauté internationale a voulu éradiquer en adoptant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres codes et pactes internationaux.

93. Comme le Secrétaire général le note dans son rapport, la confiance du public dans nombre des principales institutions nationales et internationales s'effrite rapidement. La Zambie sait donc gré à l'Organisation des Nations Unies des compétences et de l'appui technique en matière d'état de droit qu'elle fournit aux services de police, de justice et pénitentiaires pour assurer le respect des droits humains et de l'état de droit. La session extraordinaire que

l'Assemblée générale a consacrée à la corruption en juin 2021 a été l'occasion d'envisager de nouvelles mesures pour prévenir et combattre la corruption, renforcer la coopération internationale et promouvoir l'état de droit.

94. La corruption prospère durant les catastrophes et affaiblit considérablement les institutions démocratiques en faussant les processus électoraux, en érodant l'état de droit et en créant des obstacles bureaucratiques qui sapent la confiance dans les organismes publics. Le Président nouvellement élu de la Zambie, Hakainde Hichilema, applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption sous toutes ses formes. Des mesures sont en cours pour réaligner et renforcer la Commission de lutte contre la corruption, le Centre de renseignement financier et les institutions connexes, afin qu'elles demeurent vigilantes, professionnelles et objectives. Le Gouvernement zambien est également en train de mettre en place des mécanismes spécialisés pour accélérer le recouvrement des avoirs volés, notamment des tribunaux spécialisés dans les affaires de corruption et les infractions économiques. La Zambie poursuivra ses réformes juridiques et judiciaires pour assurer l'autonomie du système judiciaire et le responsabiliser et accélérer sensiblement le traitement judiciaire des affaires.

95. Le maintien de l'état de droit au niveau mondial est impossible si tous les États Membres ne font pas également diligence au niveau national pour asseoir l'état de droit sur des fondements solides et mettre en place des systèmes judiciaires dynamiques. À défaut, la tyrannie documentée dans les livres d'histoire en viendra rapidement à définir la génération actuelle.

96. **M. Panier (Haïti)** dit qu'ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général (A/76/235), la pandémie de COVID-19 a eu des effets néfastes sur l'état de droit dans de nombreux pays. L'Organisation doit donc intensifier ses efforts en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique et en ce qui concerne la réforme stratégique des institutions judiciaires. Haïti sait gré à l'Organisation de l'appui qu'elle lui fournit, par l'intermédiaire du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, afin de promouvoir et de renforcer la stabilité politique et la bonne gouvernance. L'assistance technique fournie par le Bureau a notamment trait à la promotion du dialogue national, l'organisation des élections, la professionnalisation de la police nationale, la réduction de la violence communautaire et des gangs armés, la réforme du système judiciaire et la protection des droits humains. La signature par les différents acteurs d'un accord politique pour une gouvernance apaisée et efficace durant la période intérimaire est une

étape importante du règlement de la crise que connaît actuellement Haïti.

97. Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et première république noire du monde, Haïti accorde une importance particulière à l'état de droit. Durant la décennie écoulée, le Gouvernement haïtien s'est employé à renforcer le système judiciaire, notamment en adoptant un nouveau code pénal, en mettant en place un processus de certification des magistrats par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en renforçant les capacités opérationnelles du système judiciaire et en mettant en œuvre un processus de réforme constitutionnelle. Tous les acteurs de la société haïtienne conviennent que la Constitution en vigueur est une source d'instabilité et doit être modifiée pour garantir l'état de droit au niveau national. Bien que le Parlement et la société civile réfléchissent depuis plusieurs années à une réforme constitutionnelle, il n'y a pas encore d'accord sur les modifications à apporter à la Constitution, ce qui est normal dans un État démocratique.

98. L'état de droit est le fondement d'un nouveau contrat social entre les peuples du monde et est indissociable des droits humains et de la démocratie : ces trois notions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. Ces valeurs fondamentales constituent l'épine dorsale de l'Organisation et elles ne doivent pas être affaiblies par la pandémie de COVID-19.

99. **M. Nunes** (Timor-Leste) dit que la pandémie de COVID-19 a magnifié les vulnérabilités sanitaires et socioéconomiques des États tout en entraînant une augmentation de la violence domestique et des inégalités d'accès aux services essentiels et à la justice. La crise a compromis les efforts que font les États pour accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

100. Comme l'atteste sa Constitution, qui charge l'État de promouvoir la liberté, les droits humains, la démocratie et l'état de droit, le Timor-Leste croit dans l'édification d'une société fondée sur la justice sociale et répondant aux besoins fondamentaux de la population dans l'égalité et l'équité. La paix, la justice et des institutions fortes créeraient les conditions nécessaires à la croissance économique, au travail décent, à la santé et à l'éducation et contribueraient à la réalisation des objectifs de développement durable. Dans le cadre du Groupe des sept plus, le Gouvernement du Timor-Leste œuvre résolument à la réalisation de l'objectif 16, persuadé que la cohésion sociale et la bonne gouvernance sont subordonnées à l'amélioration et à la consolidation des institutions démocratiques, à la promotion de la participation du public et au

renforcement du principe de responsabilité. Il est plus urgent que jamais de progresser dans la réalisation de l'objectif 16. Le Gouvernement du Timor-Leste appuie pleinement la mise en œuvre des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » ([A/75/982](#)) s'agissant de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030 et de promouvoir une nouvelle vision de l'état de droit qui reconnaisse la justice comme une dimension essentielle du contrat social et garantisse l'accès à la justice pour tous, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés. Le Timor-Leste est en train de réformer son système judiciaire. Les tribunaux itinérants établis hors de la capitale dans quatre municipalités pour desservir des communautés vivant dans des zones reculées ont réduit le nombre des affaires pénales en instance.

101. Dans son rapport de 2019 ([A/HRC/42/37](#)), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a relevé le rôle que jouaient les pratiques coutumières dans le règlement des différends et la promotion de la cohésion communautaire au Timor-Leste. Celui-ci a appuyé l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007 et a consacré les valeurs de son droit coutumier et de son patrimoine dans sa Constitution. Il est toutefois toujours confronté à des difficultés pratiques s'agissant d'harmoniser son droit formel et son droit coutumier, d'assurer la justice et de mettre en place des institutions fortes. Le partage de meilleures pratiques et de données d'expérience lui serait donc utile pour soutenir son secteur de la justice par la formation et le renforcement des capacités et pour harmoniser ses pratiques formelles et coutumières de manière à améliorer l'accès à la justice. Le Timor-Leste continuera de consolider ses institutions démocratiques et de veiller à ce que son développement national soit inclusif et équilibré et réponde aux besoins de tous les citoyens.

102. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil) dit qu'améliorer l'accès à la justice contribue à la pleine jouissance des services publics par tous les citoyens. La pandémie de COVID-19 a mis au jour de profondes inégalités dans l'accès aux services de base, comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport ([A/76/235](#)). La délégation brésilienne sait gré à l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle fait pour adapter son assistance afin d'atténuer l'impact de la COVID-19 sur les systèmes de justice nationaux et elle l'encourage à innover encore et à recourir à la technologie pour promouvoir l'accès à la justice. Dans le cadre de l'action qu'il mène à cet égard, le Gouvernement brésilien a notamment réduit au minimum les droits administratifs et frais annexes

associés aux actions en justice et a amélioré la capacité de réaction de l'appareil judiciaire. Le Brésil a également mis au point des outils novateurs utilisant la technologie de l'information et des statistiques améliorées pour accélérer les procédures. L'universalisation de l'enregistrement des naissances, la fourniture d'une assistance juridique et le renforcement des instruments alternatifs de règlement des litiges amélioreront également l'accès à la justice.

103. L'Organisation doit faire davantage pour promouvoir l'état de droit au niveau international. Si la délégation brésilienne apprécie les efforts faits pour permettre à la Commission de mener ses travaux en dépit des restrictions à la tenue en présentiel des réunions et des négociations durant la pandémie de COVID-19, il compte que davantage de progrès seront réalisés sur tous les sujets à la soixante-seizième session ; d'une manière générale, la Commission ne devrait pas, alors que le droit international évolue en permanence, se contenter de reprendre les textes des années précédentes moyennant des aménagements techniques. De plus, aucun progrès n'a été réalisé dans la réforme de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité, réforme dont l'importance a été soulignée dans la déclaration adoptée en 2012 lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. L'importance de la réforme de l'Organisation a été soulignée et dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982) et dans la déclaration adoptée par l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution 75/1 de l'Assemblée générale). Le Brésil souhaite vivement qu'il soit procédé rapidement à une réforme complète du Conseil de sécurité qui ferait de celui-ci un organe plus légitime et efficace.

104. Le Brésil est déterminé à défendre la primauté du droit international, conformément aux principes consacrés dans sa Constitution et dans la Charte des Nations Unies. Il se félicite des travaux menés par la Commission du droit international sur des sujets tels que la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Il convient aussi de féliciter la CDI pour ses travaux de codification de règles coutumières, qui contribuent à la certitude juridique et à la primauté du droit international.

105. La pratique consistant à convenir chaque année d'un sous-thème particulier focalise les travaux de la Commission et devrait être rétablie à la session en cours. Le Brésil prend note du sous-thème très large proposé par le Secrétaire général mais préférerait un sous-thème

plus ciblé, dont l'examen tirerait parti des caractéristiques et compétences uniques de la Commission. Celle-ci doit également éviter d'élargir à l'excès la notion d'état de droit. Les tentatives faites pour traiter de questions qui ne relèvent pas du point de l'ordre du jour à l'examen risquent d'être contreproductives et d'aboutir à des doubles emplois.

106. **M. Zenati** (Tunisie) dit que sa délégation se félicite des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit par le renforcement des capacités, en particulier dans les situations de conflit, de transition et de vulnérabilité. Toutes les mesures prises aux plans national et international face à ces difficultés doivent reposer sur l'état de droit et éviter toute discrimination ou marginalisation. La délégation tunisienne appuie les efforts faits pour promouvoir la codification et le développement progressif du droit international, en particulier dans le cadre de la Commission du droit international et des juridictions internationales et spéciales.

107. Comme c'est aux États qu'il incombe de protéger leurs citoyens et leurs institutions, ils doivent s'approprier les activités de renforcement des capacités conformément à leurs priorités et leurs besoins. C'est pourquoi le 25 juillet 2021 le Président de la Tunisie a adopté une série de décisions et de mesures d'urgence face à la menace que constitue la crise politique et la pandémie de COVID-19. Ces mesures et décisions visent à ramener le pays sur la voie de la démocratie, à renforcer la bonne gouvernance et à répondre aux aspirations du peuple tunisien à la démocratie, au développement, à la stabilité, à la justice sociale et à l'élimination de la corruption. Après la formation d'un nouveau gouvernement le 11 octobre 2021, le Président s'est efforcé de lancer un véritable dialogue national entre tous les Tunisiens, y compris les jeunes, assorti d'un calendrier précis. L'objectif du processus de réforme est d'élaborer des mesures économiques, sociales et politiques face à la situation actuelle tout en préservant les avancées démocratiques. Le choix démocratique du pays est irréversible, et toutes les libertés collectives et individuelles seront protégées par les institutions sur la base de l'état de droit et de la bonne gouvernance, avec le soutien d'un État stable au sein duquel tous les citoyens sont égaux. L'état de droit exige de l'État qu'il réglemente la création et la répartition des richesses afin qu'elles soient justes, équitables et efficaces, et on ne peut laisser les acteurs économiques tirer parti du flou de la législation ou de l'absence de responsabilité. L'accent sera donc mis sur la lutte contre la corruption, le rétablissement de la

confiance du public et la mise en place d'institutions étatiques et judiciaires résilientes.

108. **L'archevêque Caccia** (Observateur du Saint-Siège), rappelant l'allocution récemment prononcée par le Pape François, dit que le droit est une condition préalable de l'exercice de tout pouvoir et qu'il doit être garanti par des organes de gouvernance responsables, quels que soient les intérêts politiques dominants. Il convient de rappeler à la communauté internationale le caractère primordial des accords internationaux qui, lorsqu'ils sont appliqués conformément au principe *pacta sunt servanda*, promeuvent la confiance mutuelle, la paix et le développement sur la base de la primauté du droit et non de la loi du plus fort. Bien que les propositions et opinions émanant de secrétariats de conférences, d'organes d'experts et de commissions soient utiles, elles ne sont pas juridiquement contraignantes tant qu'elles n'ont pas été expressément approuvées par les États. À cet égard, la délégation du Saint-Siège se félicite de l'entrée en vigueur le 31 décembre 2020 de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de celle, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

109. Au niveau national, l'état de droit appelle des mesures efficaces de prévention de la criminalité, un renforcement de la lutte contre le terrorisme et une amélioration de l'accès à la justice pour tous, en particulier ceux qui sont confrontés aux fléaux de la pauvreté, de la discrimination et du déplacement. L'état de droit doit aussi être préservé à tous les stades de la procédure pénale, notamment lors de l'arrestation et durant la détention, le procès et le prononcé de la peine. Il faut faire davantage pour que dans les prisons les conditions de détention soient plus humaines et pour lutter contre la surpopulation. Le Saint-Siège se félicite des mesures prises récemment pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les populations carcérales dans le monde entier.

110. Il est regrettable que dans son rapport ([A/76/235](#)), et notamment au paragraphe 27 de celui-ci, le Secrétaire général ait abordé des questions controversées qui continuent de faire obstacle au consensus dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas dans l'intérêt de la Commission de se laisser entraîner, sur ces questions, dans un débat qui ne relève pas de sa fonction essentielle, à savoir examiner et codifier le droit international. Si l'importance du respect universel des droits humains et de la dignité humaine dans la promotion de l'état de droit ne saurait être surestimée, les considérations spécifiques sur les droits

humains et les libertés fondamentales ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

111. **M^{me} Papineau** (Observatrice de l'Organisation internationale de droit du développement (IDLO)) dit que la pandémie de COVID-19 a aggravé les inégalités à l'intérieur des pays et entre ceux-ci et a anéanti cinq années de progrès durement acquis dans la réalisation des objectifs de développement durable. L'IDLO se félicite de la nouvelle vision d'un monde plus inclusif, dans lequel les défis qui se font jour peuvent être relevés collectivement, exposée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » ([A/75/982](#)).

112. L'être humain et ses besoins doivent être placés au centre des systèmes de justice afin de renouveler le contrat social. En luttant contre la corruption, les carences dans l'accès à la justice et aux services, l'impunité et l'inégalité dans la distribution des richesses, en protégeant et en autonomisant les plus vulnérables et en assurant la justice, l'équité et la transparence dans la prise de décisions, l'état de droit peut contribuer à rétablir la confiance du public dans les institutions. Les multiples strates de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes et les filles et toutes les personnes en situation d'exclusion peuvent être éliminées par des lois et des institutions efficaces. L'IDLO utilise à la fois des voies formelles et informelles, notamment des plateformes numériques, pour promouvoir une telle approche de la justice, axée sur l'être humain. C'est ainsi par exemple qu'elle aide l'appareil judiciaire à automatiser ses opérations au Kenya et qu'elle contribue à la création de centres alternatifs de règlement des litiges en Somalie.

113. La pandémie de COVID-19 a démontré que, face aux défis mondiaux, l'action menée au plan national doit être complétée par une coopération au niveau international. Face aux défis complexes et transnationaux que les instruments de gouvernance traditionnels ne permettent pas de relever, la communauté internationale doit se doter d'un mécanisme fondé sur des règles qui permette aux pays de coopérer équitablement face à des problèmes tels que les changements climatiques, l'inéquité en matière de vaccins, les inégalités extrêmes et la fracture numérique. Une approche de l'action menée face aux changements climatiques fondée sur l'état de droit et conforme aux objectifs de développement 13 et 16 pourrait accélérer un développement transformateur et durable à faible émission de carbone, habiliter les communautés à prendre la tête de l'action en la matière et à faire en sorte que ceux qui sont les plus touchés participent à l'élaboration des politiques relatives au climat et à la biodiversité de manière à réduire les

inégalités et éliminer les causes de conflit liées au climat.

114. Dans le cadre de son nouveau plan stratégique, l'IDLO s'emploie à promouvoir des politiques et institutions fondées sur des règles qui soient efficaces, justes et transparentes, en particulier dans des contextes de vulnérabilité et de développement.

115. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse en réaction à la déclaration faite par la délégation de la Géorgie à la session précédente, dit qu'il est largement admis que c'est la Géorgie qui a agressé l'Ossétie du Sud et les soldats de la paix qui s'y trouvaient. C'est donc celui qui était alors le Président de la Géorgie et son entourage qui, en déclenchant un conflit armé de manière irresponsable, sont directement responsables des nombreuses victimes civiles de ce conflit.

La séance est levée à 13 h 5.